

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} - 30 novembre 2011



Institut de l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie
IEPF



Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international
15 quai Claude Bernard
69007 LYON
Tel : 04 78 78 73 52
Fax : 04 26 31 85 24
apdi.lyon@gmail.com

* Bulletin rédigé par Baba Hamady DEME, allocataire-moniteur au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

SOMMAIRE

1- JURISPRUDENCE NATIONALE	3
A. Conseil d'Etat	3
B. Cour administrative d'appel.....	5
2- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE.....	6
A. Cour de justice de l'Union européenne	6
B. Organe de règlement des différends de l'OMC	8

1- JURISPRUDENCE NATIONALE

A. Conseil d'Etat

CE, ordonnance du 26 octobre 2011 : le principe de précaution ne permet pas au maire d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions

Le Conseil d'Etat (CE) a rendu le 26 octobre dernier une ordonnance dans l'affaire opposant la Société française de radiotéléphonie, SFR, à la commune de Bordeaux.

La société SFR projetait de faire des implantations d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire de la commune de Bordeaux. Le 12 février 2010, le maire de la commune a pris un arrêté par lequel il limitait « les implantations d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire de la commune » et soumettait tout « projet d'implantation d'antenne de téléphonie mobile à une procédure préalable et autorisé les services de la ville à effectuer des contrôles ». Par une décision du 16 avril 2010, prise sur le fondement de cet arrêté, il s'est opposé à l'installation d'une antenne sur le toit d'un immeuble de la rue Fondaudège par la société SFR. Celle-ci, estimant qu'il y a un doute sérieux quant à la légalité de l'acte, va demander au juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, de suspendre l'arrêté sur le fondement de l'article L 512-1 du Code de justice administrative. Par une ordonnance du 29 juin 2010, le juge des référés a rejeté sa demande.

C'est ainsi que la SFR a saisi le Conseil d'Etat pour qu'il annule « l'ordonnance n° 1002266 du 29 juin 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, statuant sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du 16 avril 2010 par laquelle le maire de la commune de Bordeaux a fait opposition à l'installation d'une antenne de radiotéléphonie mobile sur le toit d'un immeuble situé rue Fondaudège, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au maire de la commune de Bordeaux de procéder à une nouvelle instruction de sa déclaration de travaux préalable dans un délai de quinze jours sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard », de suspendre l'arrêté et de mettre à la charge de la commune le versement d'une somme de 3500 euros.

Statuant en référé, le CE fait observer que le législateur a organisé de manière complète une police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat en mettant en place l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et l'Agence nationale des fréquences (ANFR). Il précise que « si le législateur a par ailleurs prévu que le maire serait informé, à sa demande, de l'état des installations radioélectriques exploitées sur le territoire de la commune, et si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilitent le maire à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne saurait, sans porter atteinte aux pouvoirs de police spéciale conférés aux autorités de l'Etat, adopter sur le territoire de la commune, une réglementation relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antenne ». Enfin, il précise que le principe de précaution ne permet pas à une autorité publique d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions.

Dans ces conditions, il conclut que le juge des référés avait entaché ses ordonnances d'erreur de droit. De cet fait, il ordonne la suspension de l'arrêté et met à la charge de la commune de Bordeaux le versement d'une somme de 4000 euros au titre des frais exposés par la société SFR devant le Conseil d'Etat et devant le tribunal administratif de Bordeaux et non compris dans les dépens.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024736712&fastReqId=877165567&fastPos=1>

CE, 26 octobre 2011 : le principe de précaution ne permet pas au maire de prendre des mesures en dehors de ses compétences

Le maire de la COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU a pris un arrêté le 4 septembre 2001 par lequel il « *interdit l'implantation d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire de la commune dans un rayon de 300 mètres autour des habitations et des établissements recevant du public* » et soumet « *l'installation des antennes à une demande préalable à la commune et à un avis favorable de celle-ci* ». La société Bouyugues Télécom a attaqué cet arrêté devant le tribunal administratif de Marseille qui lui a donné gain de cause. La Cour administrative d'appel confirmera par un arrêt du 18 mai 2009 le jugement du tribunal administratif. C'est ainsi que la Commune a saisi, en pourvoi, le Conseil d'Etat (CE) pour qu'il casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel.

Le CE fait remarquer de prime abord qu'il résulte de « *l'article L. 32-1 du code des postes et des télécommunications, dans sa version issue de l'ordonnance du 25 juillet 2001, en vigueur à la date de l'arrêté contesté, si les activités de télécommunications s'exercent librement, elles doivent néanmoins respecter les autorisations prévues par le code, notamment celles relatives à l'utilisation des fréquences radioélectriques et à l'implantation de stations radioélectriques de toute nature ; qu'en vertu de l'article L. 33-1 de ce code, l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public sont autorisés par le ministre chargé des télécommunications, l'autorisation étant soumise à l'application des règles contenues dans un cahier des charges et portant notamment sur les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement* ». Il précise que le législateur a organisé une police spéciale des télécommunications en confiant « *aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ART et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ; que les pouvoirs de police spéciale ainsi attribués aux autorités nationales, qui reposent sur un niveau d'expertise et peuvent être assortis de garanties indisponibles au plan local, sont conférés à chacune de ces autorités (...)* ». De cet fait, « *s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de la commune de prendre, sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne saurait, sans porter atteinte aux pouvoirs de police spéciale ainsi confiés par la loi aux autorités de l'Etat, adopter sur le territoire de la commune une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes* ». De plus, le maire ne peut pas « *utilement invoquer le motif tiré de la mise en oeuvre du principe de précaution pour justifier l'adoption, sur le territoire de la commune, de la réglementation contestée* ».

Le CE a annulé toutefois l'arrêt attaqué au motif « *qu'en ne relevant pas l'incompétence du maire pour adopter, au titre de ses pouvoirs de police générale, un arrêté portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile dans la commune et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'une erreur de droit* ». Règlant l'affaire au fond, il a estimé que le maire de la Commune n'était pas habilité à prendre une telle réglementation.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024736685&fastReqId=837821581&fastPos=5>

CE, 26 octobre 2011, confirmation de l'impossibilité pour un maire d'invoquer le principe de précaution pour outrepasser ses attributions

Le maire de la commune de Saint-Denis avait adopté un arrêté par lequel il interdisait, en se fondant sur le principe de précaution, « *l'installation d'antennes de*

téléphonie mobile dans un rayon de 100 mètres autour des crèches, des établissements scolaires ou recevant un public mineur et des résidences de personnes âgées, de manière temporaire, jusqu'à la mise en place d'une charte entre les opérateurs de réseaux de communications électroniques et la communauté de communes de la Plaine Commune ». L'arrêté sera annulé par un jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 31 mai 2007 sur recours des sociétés Orange France, Bouygues Telecom et SFR. Il sera confirmé le 15 janvier 2009 par cour administrative d'appel de Versailles.

C'est ainsi que le maire de la commune de Saint-Denis, a saisi, sur un pourvoi, le CE demandant au juge suprême d'annuler l'arrêt de la Cour d'appel. Le CE rappelle d'abord que les activités des communications électroniques doivent respecter les dispositions du code des postes et des communications électroniques. Il note que le principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement ne permet pas aux autorités publiques d'outrepasser leurs attributions et que « *le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ARCEP et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent* ». Partant, il estime, comme il l'a déjà décidé dans des cas similaires, que le maire n'était pas « *fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé l'arrêté en date du 14 septembre 2006* ».

<http://legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024736674&fastReqId=537996846&fastPos=5>

B. Cour administrative d'appel

Cour administrative d'appel de Marseille, 6 octobre 2011 : la légalité de la décision du Préfet de la région des Midi-Pyrénées d'autoriser la création d'une unité touristique sur les communes de Bolquère et de Font-Romeu-Odeillo-Via

La Cour administrative d'appel de Marseille a été saisie par la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées orientales (ci-après la Fédération). Dans sa requête, celle-ci demandait l'annulation du jugement du 30 juin 2009 par lequel le tribunal administratif de Montpellier avait rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2006 du préfet de la région Midi-Pyrénées. Par cet arrêté, dont il est demandé l'annulation pour excès de pouvoir, le préfet avait autorisé la création de l'Unité Touristique Nouvelle Aménagement du domaine skiable de Font-Romeu/Pyrénées 2000 sur les communes de Bolquère et de Font-Romeu-Odeillo-Via. Selon la Fédération, cette nouvelle unité touristique risque de porter atteinte à l'environnement.

Dans son arrêt rendu le 6 octobre 2011, la Cour administrative d'appel a estimé, entre autres, que la Fédération n'était pas fondée à soutenir que la création de l'unité touristique nouvelle en litige porterait une atteinte grave et irréversible à la faune et à la flore. De plus, cette unité touristique nouvelle n'était pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites visés par les dispositions des articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement, à savoir les zones de protection sensibles au vu des éléments du dossier. Elle note aussi que « *la décision litigieuse d'autorisation de créer une unité touristique nouvelle sur un domaine skiable ne constitue pas une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens* » de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Partant, elle reconnaît la légalité de l'arrêté du préfet et rejette tous les moyens invoqués par l'appelant.

<http://legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000024736431&fastReqId=2068133372&fastPos=4>

2- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

A. Cour de justice de l'Union européenne

Décision de la CJUE sur les exploitations minières à ciel ouvert en Espagne, Commission c. Espagne, 24 novembre 2011

La Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement contre le royaume d'Espagne le 20 octobre 2009 au titre de l'article 226 CE (actuel art. 259 TFUE).

La Commission demandait, entre autres, à la Cour de constater qu'« *en autorisant les exploitations minières à ciel ouvert «Fonfría», «Nueva Julia» et «Ladrones» sans avoir subordonné l'octroi des autorisations y afférentes à la réalisation d'une évaluation permettant d'identifier, de décrire et d'évaluer, de manière appropriée, les effets directs, indirects et cumulatifs des projets d'exploitation à ciel ouvert existants* », le Royaume d'Espagne a manqué à ses obligations au titre des articles « 2, 3 et 5, paragraphes 1 et 3, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ».

De surcroît, « *en ayant autorisé les exploitations minières à ciel ouvert «Nueva Julia» et «Ladrones», sans avoir subordonné l'octroi des autorisations y afférentes à la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences possibles de ces projets et, en tout état de cause, sans avoir respecté les conditions dans lesquelles un projet peut être réalisé malgré le risque dudit projet pour le grand tétras* » et « *en n'ayant pas adopté les mesures nécessaires pour éviter la détérioration des habitats, y compris ceux des espèces, et les perturbations significatives pour le grand tétras, dont la présence sur le site est à l'origine de la désignation de ladite ZPS, causées par les exploitations «Feixolín», «Salguero-Prégame-Valdesegadas», «Fonfría», «Ampliación de Feixolín» et «Nueva Julia»* », le Royaume d'Espagne a manqué à ses obligations en ce qui concerne la ZPS «Alto Sil», au titre des articles 6, paragraphes 2 à 4, et 7 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Sur ces deux requêtes, la Cour a conclu à la violation par le Royaume d'Espagne de ses obligations au titres des dispositions invoquées.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&newform=newform&alljur=alljur&juredj=juredj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&alldocrec=alldocrec&docj=docj&docor=docor&docdecision=docdecision&docop=docop&docppoag=docppoag&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoj=docnoj&docnoor=docnoor&radtypeord=on&typeord=ALL&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&numaff=&ddatefs=&mdatefs=&ydatefs=&ddatefe=&mdatefe=&ydatefe=&nomusuel=&domaine=ENVC&mots=&resmax=100&Submit=Rechercher>

CJUE, Décision préjudicielle sur l'interprétation du règlement de la Commission établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, 24 novembre 2011

Le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) a posé à la CJUE le 11 mai 2010, dans le cadre de plusieurs affaires, un certain nombre de questions préjudicielles portant sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.

Il demandait, entre autres, à la Cour «*si la sous-position 0207 12 90 de l'annexe I du règlement n° 3846/87, tel que modifiée par le règlement n° 2091/2005, doit être interprétée en ce sens qu'une carcasse de volaille relevant de cette sous-position doit être complètement vidée de sorte qu'il est préjudiciable à son classement tarifaire qu'une partie des boyaux ou de la trachée, par exemple, soit encore attachée à la carcasse au terme du processus mécanique d'éviscération*». Sur cette question, la Cour répond que «*la sous-position 0207 12 90 de l'annexe I du règlement n° 3846/87, tel que modifiée par le règlement n° 2091/2005, doit être interprétée en ce sens qu'une carcasse de volaille relevant de cette sous-position doit être complètement vidée de sorte qu'il est préjudiciable à son classement tarifaire qu'une partie des boyaux ou de la trachée, par exemple, soit encore attachée à la carcasse au terme du processus mécanique d'éviscération*».

S'agissant de la deuxième question, la juridiction en cause demandait «*si le code de produit 0207 12 90 9990 de l'annexe I du règlement n° 3846/87, tel que modifiée par le règlement n° 2765/1999, doit être interprété en ce sens que la notion de «composition irrégulière» figurant sous ce code n'autorise la présence dans une carcasse que de quatre abats maximum parmi ceux qu'elle désigne, à savoir le cou, le cœur, le foie, et le gésier, en un ou plusieurs exemplaires, pourvu que le total de quatre soit respecté*». Selon la cour, «*il convient de prendre en compte, pour l'interprétation de celle-ci, l'économie générale et les objectifs du système de restitutions à l'exportation dans lequel elle s'insère*» en l'absence de définition de la notion de composition irrégulière. Elle note que «*le code de produit 0207 12 90 9990 de l'annexe I du règlement n° 3846/87, tel que modifiée par le règlement n° 2765/1999, doit être interprété en ce sens que la notion de «composition irrégulière» n'autorise la présence dans une carcasse que de quatre abats maximum parmi ceux qu'il désigne, en un ou plusieurs exemplaires, pourvu que le total de quatre soit respecté*».

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&newform=newform&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&alldocrec=alldocrec&docj=docj&docor=docor&docdecision=docdecision&docop=docop&docppoag=docppoag&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoj=docnoj&docnoor=docnoor&radtypeord=on&typeord=ALL&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&numaff=&ddatefs=&mdatefs=&ydatefs=&ddatefe=&mdatefe=&ydatefe=&nomusuel=&domaine=AGRI&mots=&esmax=100&Submit=Rechercher>

Arrêt de la CJUE sur une question préjudicielle portant sur l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement, C-128/09

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu, le 18 octobre 2011, un arrêt sur deux demandes de questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat de la Belgique.

S'agissant de la première question, le Conseil d'Etat demandait «*en substance, si les articles 9 de la convention d'Aarhus et 10 bis de la directive 85/337 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le droit de réaliser un projet qui entre dans leur champ d'application soit accordé par un acte législatif contre lequel le droit national n'ouvre aucun recours devant une juridiction ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi qui permette de contester cet acte quant au fond et à la procédure*».

Selon la Cour, «*lorsqu'un projet qui entre dans le champ d'application de ces dispositions est adopté par un acte législatif, la question de savoir si cet acte législatif répond aux conditions fixées à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de cette directive doit pouvoir être soumise, selon les règles nationales de procédure, à une juridiction ou à un organe indépendant et impartial établi par la loi*» et que «*dans l'hypothèse où aucun recours de la nature et de la portée qui ont été rappelées ci-dessus ne serait ouvert à l'encontre d'un tel acte, il appartiendrait à toute juridiction nationale saisie dans le cadre de sa compétence d'exercer le contrôle décrit au tiret précédent et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences en laissant inappliqué cet acte législatif*».

S'agissant de la deuxième question, le juge de renvoi demandait « *en substance, si l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive 85/337 doit être interprété en ce sens qu'un acte, tel que le décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008, qui «ratifie» en leur conférant une valeur législative des permis d'urbanisme, d'environnement ou de travaux préalablement accordés par l'autorité administrative, pour lesquels il est énoncé que «les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés», est exclu du champ d'application de cette directive* ».

Selon la Cour, cette disposition « *doit être interprété en ce sens que ne sont exclus du champ d'application de ladite directive que les projets adoptés en détail par un acte législatif spécifique, de manière à ce que les objectifs de la même directive aient été atteints par la procédure législative* ».

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&newform=newform&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&alldocrec=alldocrec&docj=docj&docor=docor&docdecision=docdecision&docop=docop&docppoag=docppoag&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoj=docnoj&docnoor=docnoor&radtypeord=on&typeord=ALL&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&numaff=&ddatefs=&mdatefs=&ydatefs=&ddatefe=&mdatefe=&ydatefe=&nomusuel=&domaine=ENVC&mots=&esmax=100&Submit=Rechercher>

B. Organe de règlement des différends de l'OMC

ORD, Etablissement du Groupe spécial dans l'affaire Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable, Japon c. Canada

Le Japon avait demandé le 13 septembre 2010 des consultations en application du mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. Il reproche au Canada d'avoir adopté des mesures sous la forme de lois, règlements et prescriptions qui affectent « *la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation sur le marché intérieur de matériel pour installations de production d'énergie renouvelable qui accordent au matériel importé un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires originaires de l'Ontario* ». A cet titre, il soutient que les mesures sont incompatibles avec les articles III : 4 et III :5 du GATT de 1994.

L'organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial à sa réunion du 20 juillet 2011. C'est uniquement le 6 octobre dernier que la composition du groupe spécial a été déterminée.

http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds412_f.htm